

Le contrat de société

La personne morale

RAPPEL DE COURS

1. Définition

Le contrat de société est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Il peut être institué par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes (art. 1832 du C. civ.).

Comme tout contrat, le contrat de société est soumis à quatre conditions de validité : consentement, capacité juridique des futurs associés, objet réel et licite (activité que la société va exercer), cause licite.

2. Les éléments du contrat de société

Pluralité d'associés	Deux minimum (sauf dans l'EURL, l'EARL, l'EUSRL et la SASU : un associé unique) et aucun maximum (exceptée la SARL : cent, depuis l'ordonnance du 25.03.2004).
Apports	En numéraire (argent), en nature (bien meuble – corporel ou incorporel – ou bien immeuble) et parfois en industrie (connaissances techniques, travail, services) quand il est autorisé. Les apports forment le capital social (sauf l'apport en industrie). Un montant minimum de capital est exigé dans les sociétés à risque limité (ex. : 37 000 € pour la SA ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et la SAS). En échange des apports les associés reçoivent des droits sociaux (parts sociales ou actions). Le capital est librement fixé par les statuts pour la SARL depuis la loi du 01.08.2003.
Entreprise commune	Activité que la société exercera, voulue par tous les associés.
Participation au résultat	Une participation au résultat de l'exploitation (bénéfice, économie ou pertes) proportionnelle aux apports (sauf clause contraire des statuts).
<i>Affectio societatis</i>	Une volonté de se comporter en associé : l' <i>affectio societatis</i> , collaboration sur un pied d'égalité à la réalisation de l'œuvre commune (élément jurisprudentiel).

3. La libération et l'évaluation des apports

a) Libération

- L'apport en nature doit être immédiatement et intégralement libéré lors de la souscription quel que soit le type de société.
- L'apport en numéraire est immédiatement et intégralement libéré sauf dans les SARL (libération d'un cinquième, le reste dans les cinq ans) et les sociétés par actions (libération de la moitié à la constitution et le reste dans les cinq ans).
- L'apport en industrie (apport de savoir-faire, de compétence) fait l'objet d'une libération progressive correspondant à l'activité déployée par l'associé au cours de la vie sociale.

b) Évaluation

- Dans les sociétés à risque illimité l'évaluation est libre ; elle est effectuée par les associés et/ou un commissaire aux apports.
- Dans les sociétés à risque limité, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire (sauf une exception dans la SARL).

4. La responsabilité des associés

- Elle est indéfinie et solidaire dans les sociétés commerciales à risque illimité, indéfinie et conjointe dans les sociétés civiles (sauf dans la société civile professionnelle).
- Elle est limitée aux apports dans les sociétés à risque limité (SARL, SA, SAS, sociétés en commandité pour les associés commanditaires).

5. Formalités de constitution

- Élaboration des statuts (précédée parfois d'une promesse de société appelée aussi « protocole d'accord »).
- Signature des statuts auxquels sont joints éventuellement des annexes (rapport du commissaire aux apports, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation annexé aux statuts).
- Enregistrement des statuts auprès de la direction des impôts (pour donner date certaine aux statuts et acquitter les droits d'enregistrement éventuels).
- Parution d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales (JAL).
- Constitution d'un dossier à déposer au Centre de formalités des entreprises (CFE) comportant :
 - les statuts et ses annexes éventuelles ;
 - l'avis du JAL ;
 - la preuve de la domiciliation de la société (ex. : bail) ;
 - les pièces relatives à l'identification des responsables de la société (associés en nom ou dirigeants) : pièce d'identité, extrait du casier judiciaire, acte de nomination des dirigeants ;
 - la demande d'immatriculation au RCS ;
 - le certificat de dépôt des fonds (pour les apports en numéraire).
- Avis d'insertion au BODACC à l'initiative du greffier.

Le projet de loi de modernisation de l'économie envisage d'alléger les formalités pour l'EURL dont l'assuré unique est gérant.

À compter de l'immatriculation, la société a la personnalité morale.

6. La personne morale

■ *Éléments d'identification de la personne morale*

La société s'identifie par une dénomination ou une raison sociale, un siège social, une nationalité, une forme juridique. Elle aura un patrimoine distinct de celui de ses associés, elle a la capacité juridique. Elle sera représentée par un ou plusieurs représentants légaux

■ *Responsabilité de la personne morale*

La société a une responsabilité civile contractuelle du fait des contrats qu'elle conclut et délictuelle ou quasi délictuelle du fait des fautes qu'elle commet volontairement ou du fait de négligence ou imprudence.

La société engage sa responsabilité pénale pour les infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants.

TESTS

Donner une réponse argumentée à chaque question posée.

TEST 1

Thème : les éléments du contrat de société

- 1** Quelle différence faites-vous entre une promesse de société et le contrat de société ?
- 2** Quels sont les éléments du contrat de société ?
- 3** Peut-on créer une société avec :
 - A. un seul associé ;
 - B. deux associés et plus.
- 4** Qualifier en apport en numéraire, en nature ou en industrie chacun des apports suivants :
 - A. une camionnette ;
 - B. un ordinateur ;
 - C. une compétence en comptabilité ;
 - D. un chèque de 2 000 € ;
 - E. un brevet ;
 - F. des actions de Michelin ;
 - G. un fonds de commerce.
- 5** Une société peut-elle être constituée pour réaliser :
 - A. un bénéfice ;
 - B. une économie.